



Arrêt

**n° 201 469 du 22 mars 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. BRETIN
Avenue de Broqueville 116/13
1200 BRUXELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, pris le 22 novembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 février 2018.

Vu l'ordonnance du 23 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. NGUYEN loco Me L. BRETIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le premier acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris par la partie défenderesse à l'égard de la partie requérante, sur base de l'article 7, alinéa 1, 1° et 8°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cet acte est assorti d'une interdiction d'entrée, qui constitue le second acte attaqué.

2.1. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause », du principe de proportionnalité et « de l'obligation pour l'administration d'examiner avec sérieux l'ensemble des éléments qui lui sont soumis », ainsi que « de l'absence de motivation formelle et/ou de motif légalement admissible » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle prend un second moyen de la violation de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et séjourner librement sur les territoires des Etats membres, « reprise dans la circulaire du 23 mai 2008 relative aux citoyens de l'Union et membres de leur famille ».

2.2. Sur l'ensemble des deux moyens, réunis, la partie requérante fait notamment valoir que « la motivation [des actes attaqués] n'est pas conforme à la réalité [et est] stéréotypée. [...] Le requérant est ressortissant européen et de ce fait il dispose d'un droit à la libre circulation et à l'établissement. [...] ». Elle ajoute que le requérant « fut soumis à un contrôle de l'Inspection régionale de l'emploi le 22 novembre 2012. Qu'il en résulte que son nom, adresse et nationalité étaient bel et bien connus de l'administration [...] ». La partie requérante joint à son présent recours la carte d'identité du requérant et estime que « la situation de travail du requérant sur le territoire belge n'a pas été analysée correctement [...] ».

3.1. Le Conseil rappelle que le principe général de bonne administration, selon lequel la partie défenderesse selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, découle de la volonté implicite du constituant, du législateur ou de l'autorité réglementaire. En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, en telle sorte qu'« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012).

Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

3.2. En l'occurrence, l'examen des pièces versées au dossier administratif révèle que, le 22 novembre 2012, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, duquel il ressort que le requérant a indiqué être de nationalité roumaine.

Or, il apparaît à la lecture de la motivation des actes attaqués, que la partie défenderesse a considéré que le requérant était de nationalité indéterminée. Partant, il semble que la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause et, de ce fait, commis une erreur manifeste d'appréciation et non adéquatement motivé sa décision.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « il ressort du rapport administratif de contrôle que, si le requérant s'est bien déclaré de nationalité roumaine, il n'a nullement affirmé être en possession de sa carte d'identité et avoir la possibilité de la montrer aux autorités. Il n'a pas plus affirmé avoir de la famille en Belgique [...] », n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent. En effet, dans la mesure où, compte tenu de la portée importante d'un ordre de quitter le territoire avec une interdiction d'entrée dans le Royaume d'une durée de trois ans, la partie défenderesse était tenue de respecter l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre cette mesure, l'argumentation relative à l'absence de carte d'identité au moment du contrôle de l'étranger, ne peut être retenue. Il ne ressort en effet pas du dossier administratif que la partie requérante a été mise en possibilité de faire constater ou prouver sa nationalité roumaine, avant la prise des actes attaqués.

4.1. Comparissant, à sa demande expresse, à l'audience du 15 mars 2018, la partie défenderesse insiste sur le fait que le requérant avait uniquement déclaré être de nationalité roumaine, mais n'avait pas présenté de document d'identité ni indiqué où celui-ci se trouvait. Elle estime dès lors qu'il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte.

La partie requérante fait valoir que le requérant avait déclaré que son passeport se trouvait chez son beau-frère.

4.2. Le Conseil rappelle que l'article 41, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Lorsque le citoyen de l'Union ne dispose pas des documents requis, le ministre ou son délégué lui accorde tous les moyens raisonnables afin de lui permettre d'obtenir ou de se procurer, dans un délai raisonnable, les documents requis ou de faire confirmer ou prouver par d'autres moyens sa qualité de bénéficiaire du droit de circuler et de séjourner librement, avant de procéder à son refoulement* ». Si cette disposition vise le droit d'entrée des citoyens de l'Union en Belgique, elle reflète cependant une exigence générale de souplesse à l'égard de ces citoyens. Or, en l'espèce, ainsi que relevé dans l'ordonnance adressée aux parties, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie requérante a été mise en possibilité de faire constater ou prouver sa nationalité roumaine, avant la prise des actes attaqués. L'argumentation de la partie défenderesse ne peut donc être suivie.

5. Il résulte de ce qui précède que les aspects susmentionnés des deux moyens sont, à cet égard, fondés et suffisent à justifier l'annulation des actes attaqués. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de ces moyens qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, pris le 22 novembre 2012, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille dix-huit, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier,

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS